

VD_FINDINFO HC / 2025 / 543 vom 10. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___543

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 543 du 10 juillet 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 543 del 10 luglio 2025

Regeste

CONFLIT D'INTÉRÊTS, INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT, DOMMAGE IRRÉPARABLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 124 al. 1 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

En procédure civile, la décision relative à la capacité de postuler de l'avocat entre dans la catégorie des décisions d'instruction au sens de l'art. 124 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; ATF 147 III 351 consid. 6.3). Ce type de décision peut être attaqué par la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). La recevabilité de ce recours est soumise à l'existence d'un risque de préjudice – de fait ou juridique – difficilement réparable pour le recourant (art. 319 let. b ch. 2 CPC). De manière générale, lorsque la décision incidente interdit à l'avocat mandaté par une partie de procéder en tant que représentant de celle-ci, elle cause un préjudice irréparable – et a fortiori difficilement réparable – au mandant de l'avocat ; il est en effet privé du droit de faire défendre ses intérêts par l'avocat de son choix. L'avocat évincé peut aussi former un recours contre la décision d'interdiction de postuler. Une telle règle générale ne saurait prévaloir dans l'hypothèse inverse, à savoir lorsque la décision rejette l'exception tirée de l'incapacité de postuler et autorise l'avocat d'une partie à poursuivre la représentation. En effet, en principe, pour la partie adverse, les inconvénients résultant de pareille décision sont purement matériels et dépourvus de caractère juridique (TF 5A_311/2022 du 9 novembre 2022 consid. 2.2.2 ; TF 4A_25/2022 du 11 février 2022 consid. 4.2 ; CREC 11 mars 2024/74 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, il ne saurait être tenu compte de la partie « EN FAIT » du recours consistant en 28 allégués, faute de toute critique des faits sous l'angle de l'arbitraire. Dans son recours, la recourante s'en prend au refus du juge délégué d'interdire au conseil adverse d'assister sa cliente. Elle soutient l'existence d'un conflit d'intérêts concret en raison du fait que Me M. _____ a représenté L. _____ dans le cadre de la contestation de son licenciement par la recourante, dans le cadre de l'enquête interne et dans le cadre de la présente procédure. Elle reproche également au juge délégué de ne pas avoir retenu de violation du principe d'indépendance au sens de l'art. 12 let. b LLCA. La recourante se contente de reprendre les arguments soulevés en première instance pour nier la capacité de postuler de Me M. _____. Or, elle ne parle pas, et ne tente encore moins, nonobstant la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'établir la recevabilité de son acte de recours par la démonstration d'un risque de préjudice difficilement réparable. De toute manière, dès lors

que la recourante reconnaît elle-même que « compte tenu des circonstances dans lesquelles le rapport d'enquête interne a été établi, il y a de forts risques que l'autorité de première instance la considérera comme n'ayant aucune valeur probante », on ne discerne pas de quel préjudice elle aurait pu se prévaloir.

E. 2.1

En définitive, faute de préjudice difficilement réparable, le recours doit être déclaré irrecevable selon l'art. 322 al. 1 in fine CPC.

E. 2.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante D._____. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Kieu-Oanh Nguyen Oberhaensli (pour D._____), ■ Me M._____ (pour L._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.